

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20311271***Déposé
21-02-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0743941401

Nom(en entier) : **Belcydonia**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Silly 57
: 7830 Thoricourt**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par François Debouche, notaire de la société professionnelle ayant emprunté la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée « François Debouche et Delphine Stévigny, Notaires associés » ayant son siège à 5500 Dinant, Avenue Cadoux 3, en date du vingt et un février deux mil vingt, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte que les fondateurs suivants ont constitué une Société à Responsabilité Limitée sous la dénomination Belcydonia :

Monsieur **VANDENBROUCKE David Marc François**, né à Ixelles le vingt-trois janvier mille neuf cent septante et un, et son épouse, Madame **SALAMONE Alfonza (seul prénom)**, née à Haine-Saint-Paul le quatorze octobre mille neuf cent septante et un, tous deux domiciliés à 7830 Thoricourt (Silly), Rue de Silly 57, mariés à Silly le vingt-neuf novembre deux mille trois sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage dressé le vingt-quatre octobre deux mille trois par le Notaire François Debouche à Dinant, régime non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent.

Extraits de l'acte :

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « Belcydonia », ayant son siège à 7830 Thoricourt (Silly), rue de Silly 57, aux capitaux propres de départ de mille cinq cents euros (1.500,00 €).

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé par le Bureau d'Expertise Comptable Jocelyne Binamé (0859.860.161) à Acoz, et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Toutes les actions, soit les dix (10) actions, sont à l'instant intégralement souscrites en espèces comme suit :

1. par Monsieur David Vandenbroucke prénommé à concurrence de cinq actions au prix de cent cinquante euros (150,00 €) chacune ;
2. par Madame Alfonza Salamone prénommée à concurrence de cinq actions au prix de cent cinquante euros (150,00 €) chacune.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit mille cinq cents euros (1.500,00 €) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Crelan sous le numéro BE04 1030 6595 6331.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de mille cinq cents euros (1.500,00 €).

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Belydonia ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, à :

- la production et la commercialisation (vente et achat en gros ou au détail) de produits à base de fruits tel que des confitures, des pâtes de fruits, des vinaigres, etc ;
 - la production et la commercialisation (vente et achat en gros ou au détail) de boissons non alcoolisées ;
 - la fabrication et la commercialisation (vente et achat en gros ou au détail) de bijoux ;
 - les activités d'e-commerce pour tous types de produits ;
 - l'organisation de tous types d'évènements, fêtes, concerts, soirées privées, évènements d'entreprises, foires, salons, cours, formations et spectacles ainsi que la vente et l'acquisition, en gros ou au détail, de tous produits ou matériel généralement quelconque utiles ou connexes à tous types d'évènements ;
 - les activités de consultant, chercheur et enseignant, ainsi que les prestations de services dans le domaine du patrimoine et des immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que toutes les activités liées au patrimoine et aux immeubles bâtis et non bâtis qui ne nécessitent pas d'affiliation à l'Ordre des Architectes ;
 - les activités des conférenciers dans tous les domaines ;
 - les prestations artistiques au sens large ;
 - les activités de journaliste et d'auteur, et ce sur tous types de supports ;
 - les activités de traducteur ;
 - toutes activités liées à la consultance, le conseil et l'assistance sous toutes ses formes aux entreprises, aux associations et aux particuliers ainsi que le conseil en relation publique, marketing, juridique, administrative, sociale, financière, recrutement et formation de personnel, et ce dans toutes les matières dont question dans son objet ;
 - la vente, l'échange, l'achat, la construction par sous-traitance, la transformation, la démolition, la reconstruction, la restauration, l'entretien, le développement, l'embellissement, la location, la prise en location d'immeubles bâtis ou non, meublés ou non.
- Pour la réalisation de son objet social, la société peut en outre faire toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières & immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec ce dernier, telles que :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toute société ou entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière ;
- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein des dites sociétés ou entreprise ;
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- toutes prestations en matière de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société, ces services pouvant être fournis sur base contractuelle ou statutaire et en qualité de conseiller externe.

Elle a également pour objet toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement aux opérations mobilières et immobilières dans le sens le plus large, notamment l'acquisition, la vente, la rénovation, l'exploitation et la mise en valeur, ainsi que la location, la sous-location, la cession de bail, et la gestion de biens meubles et d'immeubles bâtis ou non bâtis, de tous droits réels généralement quelconques.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet

identique, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut accepter des mandats d'administrateur ou liquidateur. Elle peut également constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelles sur les biens sociaux ou se porter caution. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, dix (10) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

(...)

Article 8. Nature des actions – Indivisibilité des titres

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

(...)Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

(...)

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment d'autres frais éventuels.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la

société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

(...)

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard un jour avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mil vingt.

La première assemblée générale annuelle se réunira dans le cours de l'année deux mil vingt et un à la date prévue par les statuts.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 7830 Thoricourt (Silly), rue de Silly 57.

3. Site internet et adresse électronique

Néant.

4. Désignation de(s) l'administrateur(s)

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux. Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame Alfonza Salamone précitée, qui accepte expressément ;
- Monsieur David Vandenbroucke précité, qui accepte expressément.

Leur mandat sera rémunéré ou non suivant décision de l'assemblée générale.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte constitutif.

Déposé avant l'enregistrement de l'acte constitutif.

Notaire instrumentant : François Debouche, Notaire à Dinant.